

**ARRÊTÉ N° ARR\_2023\_0123\_AUT RA CHAMPAGNOLE**  
**RENOUVELLEMENT AUTORISATION**

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Résidence autonomie "André Socié" de CHAMPAGNOLE

Service : PDS - SEBC - TARIFICATION CONTROLE DES ETABLISSEMENTS

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-1, L.312-1, L.312-8, L.313-3, L.313-5, D.313-10-5,

VU le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU le schéma départemental de l'Autonomie 2021-2025,

VU l'arrêté n° ARR\_2019\_0785 portant actualisation de la capacité de la Résidence Autonomie « André Socié » à CHAMPAGNOLE,

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par le Centre Communal d'Action Sociale de CHAMPAGNOLE garantissent des conditions d'installation et de fonctionnement conformes au cadre législatif et réglementaire.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 L'autorisation de fonctionnement de la structure : Résidence Autonomie « André Socié » à CHAMPAGNOLE accordée au Centre Communal d'Action Sociale de CHAMPAGNOLE est renouvelée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

ARTICLE 2 Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1) Entité juridique (gestionnaire) :

|                  |   |
|------------------|---|
| N° FINESS        | 39 078 354 6                                    |
| SIRET            | 263 900 979 00034                               |
| Raison Sociale   | CCAS de CHAMPAGNOLE                             |
| Adresse          | 3 place Charles de Gaulle<br>39 300 CHAMPAGNOLE |
| Statut juridique | Centre Communal d'Action Sociale                |

2) Entité(s) géographique(s) : la capacité globale autorisée est de **70 places** :

|              |   |
|--------------|---|
| N° FINESS    | 39 078 337 1                            |
| Dénomination | Résidence Autonomie « André Socié »     |
| Adresse      | 2 rue Jean Emonin<br>39 300 CHAMPAGNOLE |

| Catégorie d'établissement       | Discipline   | Mode de fonctionnement               | Catégorie de clientèle               | Nombre de places |
|---------------------------------|--|--------------------------------------|--------------------------------------|------------------|
| 202 –<br>Résidence<br>autonomie | 926 -<br>hébergement résidence<br>autonomie personnes âgées<br>couple F2 et plus | 11 – hébergement<br>complet internat | 701 –<br>personnes âgées<br>autonome | 52               |
|                                 | 927 -<br>hébergement résidence<br>autonomie personnes âgées<br>F1 BIS            |                                      |                                      | 17               |
|                                 | 657 -<br>accueil temporaire pour<br>personnes âgées                              |                                      |                                      | 1                |

Cette résidence autonomie accueille en priorité des personnes âgées, mais peut également accueillir le cas échéant, des personnes handicapées, des étudiants et des jeunes travailleurs (clientèle 833).

ARTICLE 3 Cet établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 La durée de l'autorisation fixée par le présent arrêté est de 15 ans, soit **jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2038**.

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonnée aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 6 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité de compétence selon l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à la juridiction territorialement compétente dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 Madame la Directrice Générale des Services du Département, Messieurs le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités, Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr/>, et affiché dans les locaux de l'établissement.

**Destinataires :**

- Département
  - Mission Comptabilité
  - Direction Enfance Famille
  - Site Internet
- Établissement
- Préfecture

**Signature de l'arrêté**

